

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**P. (n° 7)**

**c.**

**OMS**

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3758**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. D. C. P. le 27 janvier 2014, la réponse de l'OMS du 18 juin, la réplique du requérant du 7 août et la duplique de l'OMS du 7 novembre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le rejet de sa candidature à un poste.

En février 2010, le requérant se porta candidat au poste d'administrateur recruté au plan national, Bureau du directeur régional (poste n° 5.0010), au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO selon son sigle anglais). L'administration l'informa par lettre du 12 mars 2010 qu'il n'avait pas été sélectionné pour ce poste.

Par mémorandum du 19 juillet 2011, le requérant fut avisé d'une décision du directeur régional concernant le recours interne qu'il avait déposé auprès du Comité régional d'appel en vue de contester le rejet de sa candidature à un autre poste (poste n° 5.1954) (cette affaire a ensuite donné lieu à la sixième requête du requérant devant le Tribunal, qui a abouti au jugement 3380, prononcé le 9 juillet 2014). Le directeur régional concluait, entre autres, que la procédure de sélection pour le

poste n° 5.1954 avait été viciée, l'administration ayant appliqué par erreur les directives relatives à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est, IC-2007-33 (ci-après les «directives de sélection») à un concours ouvert pour un poste d'administrateur recruté au plan national. En conséquence, il avait décidé d'annuler la décision relative à la sélection ainsi que la décision par laquelle le requérant s'était vu notifier cette sélection, de transférer la candidate retenue à un autre poste offrant des fonctions et responsabilités comparables, et, suite à sa décision récente de ne plus avoir de poste d'administrateur recruté au plan national au sein du Bureau régional, de supprimer le poste n° 5.1954 pour créer à la place un poste de grade P.2.

Au vu de la décision du 19 juillet, le requérant demanda au directeur régional, par lettre du 21 juillet 2011, d'annuler la sélection pour le poste n° 5.0010 au motif que les directives de sélection avaient aussi été appliquées au concours ouvert pour le poste n° 5.0010. Il reconnaissait qu'au regard du délai applicable il était forclo à présenter une déclaration d'intention de faire appel, mais considérait que la décision du directeur régional (en date du 19 juillet 2011), relative à la mauvaise application des directives de sélection, constituait un «fait nouveau» qui venait d'être révélé. Le 22 août 2011, le requérant déposa devant le Comité régional d'appel une déclaration d'intention de faire appel du mémorandum du directeur régional en date du 19 juillet. Par lettre du 25 août, il fut informé que le directeur régional avait rejeté sa demande de réexamen au motif qu'il était forclo à contester la sélection pour le poste n° 5.0010.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, le requérant déposa un mémoire dans lequel il contestait la décision du directeur régional en date du 25 août. Dans son rapport du 11 avril 2012, le Comité régional d'appel considéra que le recours était recevable et recommanda que, la réclamation du requérant étant recevable, celui-ci devait être convenablement indemnisé de la manière que l'administration jugerait appropriée.

Le requérant fut informé par lettre du 8 mai 2012 que le directeur régional avait décidé de rejeter son recours dans son intégralité comme étant irrecevable. En particulier, il ne souscrivait pas à la conclusion du

Comité régional d'appel selon laquelle la décision contenue dans la lettre du 19 juillet 2011 justifiait de prolonger le délai applicable à la contestation de la procédure de sélection pour le poste n° 5.0010.

Le 17 mai 2012, le requérant déposa une déclaration d'intention de faire appel auprès du Comité d'appel du Siège, contestant la décision du directeur régional en date du 8 mai 2012. Dans son rapport du 7 octobre 2013, le Comité d'appel du Siège estima qu'en fait le requérant contestait la décision relative à la procédure de sélection pour le poste n° 5.0010, indiquant que cette décision avait été transmise au requérant le 12 mars 2010 et que celui-ci n'avait pas déposé de déclaration d'intention de faire appel auprès du Comité régional d'appel dans le délai prescrit de soixante jours civils. En outre, aucune des circonstances de l'affaire ne justifiait qu'une dérogation, au sens de la jurisprudence du Tribunal, soit accordée. La décision du directeur régional en date du 19 juillet 2011 ne constituait pas un fait nouveau et un nouveau délai n'avait pas commencé à courir à compter de la date de cette décision. Le Comité d'appel du Siège conclut que le recours formé par le requérant devant le Comité régional d'appel était irrecevable *ratione temporis* et *ratione materiae* et que la décision du directeur régional en date du 8 mai 2012 n'était pas entachée d'irrégularité. Il recommanda que le recours soit rejeté comme étant irrecevable dans son intégralité et qu'il ne soit pas fait droit aux demandes de réparation du requérant.

Par lettre du 26 novembre 2013, le Directeur général informa le requérant que, sur la base de l'analyse et du raisonnement du Comité d'appel du Siège, elle approuvait les conclusions et recommandations de celui-ci tendant au rejet du recours comme étant irrecevable dans son intégralité et à ce que des dommages-intérêts ou des dépens ne lui soient pas octroyés. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la nomination du candidat retenu (M. K.) au poste n° 5.0010. Il réclame des dommages-intérêts d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis pour la perte d'une chance d'être promu, des dommages-intérêts pour tort moral et pour tort matériel, 5 000 dollars au titre des dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera raisonnable.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. En février 2010, le requérant se porta candidat à un poste d'administrateur recruté au plan national, le poste n° 5.0010. Il fut informé le 12 mars 2010 que sa candidature n'avait pas été retenue pour ce poste. Le 22 août 2011, il déposa devant le Comité régional d'appel une déclaration d'intention de faire appel de la décision de rejet de sa candidature. Dans sa lettre du 21 juillet, le requérant reconnaissait que le recours formé devant le Comité régional d'appel contre la décision de rejet de sa candidature pour ce poste avait été déposé après expiration du délai de soixante jours fixé par l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel. Toutefois, il soutient qu'un «fait nouveau» est apparu qui a pour effet de rendre son recours recevable. Il affirme également qu'il n'a pas introduit son recours interne dans le délai prescrit parce qu'il s'était fié à des informations fournies par l'administration concernant les directives applicables aux concours ouverts pour les postes d'administrateur recruté au plan national.

2. La question centrale qui se pose en l'espèce est de savoir si le recours interne formé par le requérant devant le Comité régional d'appel était recevable et, en particulier, si le requérant a démontré que les circonstances justifiaient qu'il soit dérogé au délai prescrit dans le Règlement du personnel.

3. Le fait nouveau invoqué par le requérant concerne sa non-sélection à un autre poste d'administrateur recruté au plan national, le poste n° 5.1954. L'administration l'avait informé le 8 février 2010 que sa candidature à ce poste n'avait pas été retenue, ce qu'il contesta par la voie d'un recours interne en avril 2010. Le requérant fut ensuite informé le 19 juillet 2011 par le directeur régional que l'ensemble des demandes qu'il avait formulées dans son recours avaient été rejetées. Celui-ci précisait que, nonobstant cette décision, il avait décidé d'annuler la décision de nomination, invoquant les raisons suivantes :

«J'ai été amené, dans un autre contexte, à revoir l'intégralité de cette procédure de sélection et j'ai pu bénéficier par la suite des observations du Comité régional d'appel concernant cette procédure. Bien que la question n'ait pas été soulevée par vous ni débattue par le Comité régional d'appel lorsqu'il a examiné votre recours, je considère que l'administration a appliqué à tort les directives relatives à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est, IC-2007-33 (les Directives du CSSG [Comité de sélection des services généraux]) à cette procédure de sélection pour un poste d'administrateur recruté au plan national. J'ai conclu qu'il s'agissait d'un vice dans la procédure de sélection et ai décidé pour ce motif d'annuler la décision de sélection du 3 février 2010, ainsi que la décision qui vous a été notifiée par lettre du 8 février 2010.

[...]

J'ai par ailleurs pris note des autres suggestions qui m'ont été faites par le Comité régional d'appel concernant les directives relatives à la sélection des administrateurs recrutés au plan national et la formulation des avis de vacance de poste. Ces questions ont été transmises à l'administrateur régional du personnel par intérim.»\*

4. Pour ce qui concerne la présente requête, le Comité régional d'appel a conclu, dans son rapport du 11 avril 2012, que le recours interne était recevable au motif que le requérant devait «bénéficier d'une extension du délai requis pour introduire le recours en question sur la base du mémorandum du directeur régional daté du 19 juillet 2011 annulant la sélection concernant le poste n° 5.1954 en raison d'un vice de procédure/d'une inexactitude résultant de l'application à ce concours ouvert pour un poste d'administrateur recruté au plan national des directives relatives à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est, ce qui constituait un vice dans la procédure de sélection. Concernant le fond du recours, le Comité régional d'appel faisait observer «qu'il s'agissait là d'une situation exceptionnelle». Il expliquait ce qui suit :

«Les directives relatives à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux sont utilisées dans le cadre des concours ouverts pour les postes d'administrateur recruté au plan national au SEARO depuis maintenant plus de dix ans. C'est donc à bon droit que l'administration a appliqué aux procédures de sélection relatives aux deux postes, soit le poste d'administrateur recruté au plan national au Bureau du directeur régional et

---

\* Traduction du greffe.

le poste d'administrateur recruté au plan national à l'Unité des bourses, les procédures de sélection applicables au moment de la sélection. La décision prise par le directeur régional dans le mémo de juillet 2011 indiquant qu'il n'était pas correct d'appliquer les directives relatives à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux constituait un fait nouveau.»\*

Le Comité régional d'appel recommanda que, la «réclamation du requérant étant recevable, celui-ci devait être convenablement indemnisé de la manière que l'administration jugerait appropriée». Le directeur régional n'approuva pas la recommandation du Comité et rejeta le recours du requérant dans son intégralité. Le requérant fit appel de cette décision devant le Comité d'appel du Siège.

5. Avant de passer en revue les conclusions du Comité d'appel du Siège, il y a lieu d'examiner l'affirmation du requérant selon laquelle le 15 janvier 2010, avant de déposer sa candidature au poste n° 5.0010, il avait envoyé un courriel à l'administratrice régionale du personnel du SEARO aux fins d'obtenir «une copie des directives actuelles relatives aux concours ouverts pour les postes d'administrateur recruté au plan national au sein du SEARO». Celle-ci lui répondit que «les directives relatives à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux et aux concours ouverts pour les postes d'administrateur recruté au plan national (qui étaient les mêmes)» lui seraient transmises par M. S. Plus tard dans la journée, le requérant reçut un courriel de M. S. qui indiquait en objet «Directives relatives à la procédure de sélection pour les postes d'administrateur recruté au plan national» et comportait la mention suivante : «Veuillez trouver ci-joint les directives.» Le requérant ajoute que, s'il n'a pas formé de recours interne contre la décision de ne pas le sélectionner au poste n° 5.0010, c'est précisément sur la base de cette information.

6. Le Comité d'appel du Siège a examiné la jurisprudence du Tribunal concernant les dérogations à l'observation rigoureuse des délais et a conclu que, dans le cas du requérant, aucune dérogation n'était prévue. Il a fait observer que, même si le requérant avait reçu les directives en question le 15 janvier 2010, s'il avait consulté le Manuel électronique

---

\* Traduction du greffe.

des ressources humaines, il se serait rendu compte que les mauvaises directives avaient été appliquées à la fois avant et après que la décision relative à la procédure de sélection pour le poste n° 5.0010 a été prise. Par ailleurs, deux autres fonctionnaires avaient également fait valoir dans leurs recours internes respectifs contre le rejet de leur candidature au poste n° 5.1954 que les directives relatives à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux n'étaient pas applicables aux concours ouverts pour les postes d'administrateur recruté au plan national. Sur cette base, le Comité d'appel du Siège a conclu qu'aucun fait nouveau d'importance décisive n'était intervenu depuis la décision concernant la sélection pour le poste n° 5.0010 et que le requérant aurait dû savoir que les mauvaises directives avaient été appliquées avant que la décision concernant la sélection pour le poste n° 5.0010 ne soit prise. Le Comité d'appel du Siège a conclu que le recours du requérant devant le Comité régional d'appel était tardif (et irrecevable *ratione materiae*) et qu'en conséquence le recours à l'examen était également irrecevable. Le 26 novembre 2013, le Directeur général accepta les conclusions et la recommandation du Comité d'appel du Siège et rejeta le recours comme étant irrecevable dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

7. Le requérant avance un fait nouveau, à savoir la découverte dans la décision du directeur régional du 19 juillet 2011 de ce que les directives relatives à la sélection avaient été appliquées illégalement à la procédure de sélection pour les postes d'administrateur recruté au plan national. Il soutient qu'il n'avait jamais eu connaissance de cette irrégularité auparavant et ne pouvait en aucun cas le savoir. Le requérant maintient qu'il a «fait preuve de diligence en vérifiant auprès de l'autorité compétente, à savoir l'administratrice régionale du personnel, que les directives transmises par courriel le 15 janvier 2010 étaient bien les directives applicables à la procédure de sélection en question». N'ayant aucune raison de douter de l'information qu'il avait reçue lui confirmant la légalité de ces directives, il n'a pas formé de recours contre la décision du 12 mars 2010.

8. L'OMS soutient que la requête est irrecevable au motif que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne. Elle cite la

jurisprudence du Tribunal relative au but fondamental visé par l'imposition de délais, qui est de garantir la sécurité juridique dans les relations entre une organisation et ses fonctionnaires. Elle affirme que les circonstances de l'espèce ne sont pas couvertes par les exceptions reconnues par la jurisprudence aux délais de recours et à leur observation rigoureuse. Par ailleurs, elle soutient que la découverte dans la décision du 19 juillet 2011 que les directives relatives à la sélection avaient été appliquées à tort à la procédure de sélection pour le poste d'administrateur recruté au plan national en cause ne constituait pas un fait nouveau.

9. L'OMS conteste également l'argument du requérant selon lequel il s'était fié à l'information fournie par l'administratrice régionale du personnel. Elle soutient que celle-ci avait envoyé au requérant les directives relatives à la sélection en suivant la pratique de l'époque qui n'avait d'autre but que de partager avec le requérant des informations qu'il était libre de contester. L'OMS soutient que cela ne justifie pas le fait que le requérant n'ait pas introduit son recours interne dans les délais prescrits.

10. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours interne. Cela signifie qu'une requête sera jugée irrecevable «si le recours interne qui la sous-tend n'a pas été formé dans les délais prescrits» (voir le jugement 3687, au considérant 9).

11. Comme le Tribunal l'a maintes fois rappelé, l'observation rigoureuse des délais est essentielle pour conférer à une décision un effet juridique certain et irrévocable. «Après l'expiration des délais impartis pour contester une décision, l'organisation est en droit de considérer que la décision en cause est juridiquement valable et qu'elle produit tous ses effets.» (Voir le jugement 3439, au considérant 4.)

12. Il existe, toutefois, des exceptions à la règle de l'observation rigoureuse des délais dans certains cas. Dans le jugement 3687, aux considérants 10 et 11, le Tribunal a déclaré ce qui suit :



«10. La jurisprudence admet également que, dans certains cas très limités, il peut être fait exception à la règle de l'observation rigoureuse des délais. Il en est ainsi «lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de l'acte litigieux en temps voulu ou lorsque l'organisation, en induisant l'intéressé en erreur ou en lui cachant un document dans l'intention de lui nuire, l'a privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi» (voir le jugement 3405, au considérant 17; citations omises) et «lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue ou lorsque [le fonctionnaire concerné par la décision] invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cette décision» (voir le jugement 3140, au considérant 4; citations omises).

11. Il y a lieu d'ajouter que la circonstance qu'un requérant n'ait découvert l'illégalité dont il entend se prévaloir qu'après l'expiration du délai de recours n'est en principe pas de nature à permettre de regarder sa requête comme recevable (voir, par exemple, le jugement 3405, au considérant 16).»

13. Il convient de relever d'emblée que le constat dans la décision du 19 juillet 2011 que les mauvaises directives avaient été appliquées ne constitue pas un «fait nouveau», au sens de la jurisprudence citée, qui justifierait qu'il soit fait exception à la règle de l'observation rigoureuse des délais pour le dépôt d'un recours interne. Il s'agit plutôt de la découverte, après l'expiration du délai de recours, d'une irrégularité qui aurait pu entraîner l'illégalité de la décision contestée. Or, comme il ressort du considérant 11 du jugement 3687, cette circonstance ne permet pas en principe de déroger à l'exigence du respect du délai prescrit.

14. Tout en articulant son argument autour de la découverte d'un fait nouveau, le requérant insiste sur le fait qu'il s'est fié à l'information qui lui a été donnée par l'administratrice régionale du personnel. Comme relevé précédemment, le Comité d'appel du Siège n'a attaché aucune importance à cette affirmation au motif que, même s'il a demandé et reçu de l'administratrice régionale du personnel l'information prétendument pertinente, le requérant aurait dû consulter le Manuel électronique avant de décider de ce qu'il convenait de faire, le cas échéant. Pour les raisons indiquées ci-après, ce raisonnement ne tient pas compte des obligations qui incombent à une organisation dans des circonstances telles que celles de la présente affaire. C'est à tort également que le Comité d'appel du

Siège a fondé sa conclusion sur le fait que deux autres fonctionnaires savaient, selon ce qu'il ressortait de leurs recours respectifs contre leur non-sélection au poste n° 5.1954, que les directives relatives à la sélection du personnel n'étaient pas applicables aux concours ouverts pour des postes d'administrateur recruté au plan national, et ce, pour deux raisons. Premièrement, en partant du principe que le requérant aurait dû ou aurait pu savoir que les directives relatives à la sélection du personnel n'étaient pas applicables aux concours ouverts pour des postes d'administrateur recruté au plan national puisque deux autres fonctionnaires l'avaient déjà fait valoir dans leurs recours, le Comité d'appel du Siège a omis de considérer d'autres éléments de preuve. Le requérant avait également formé un recours interne contre cette même décision concernant la procédure de sélection pour le poste n° 5.1954. Comme indiqué dans la décision du directeur régional du 19 juillet 2011, il n'avait pas soulevé ce moyen dans son recours interne formé en avril 2010 devant le Comité régional d'appel. Le fait qu'il n'ait pas, contrairement aux autres fonctionnaires, soulevé ce motif de recours qui était parfaitement valable est cohérent avec son affirmation selon laquelle il aurait reçu l'information en question le 15 janvier 2010 de l'administratrice régionale du personnel et s'y serait fié. Deuxièmement, l'information fournie était une information externe à laquelle le requérant n'avait pas la possibilité de répondre.

15. Deux obligations importantes auxquelles sont tenues les organisations internationales sont mises en évidence dans cette affaire. Comme indiqué dans le jugement 2170, au considérant 14, «[u]ne organisation internationale a le devoir de respecter ses propres règles internes et d'agir d'une manière qui permette à ses employés d'avoir l'assurance que ces règles seront respectées». En outre, une organisation internationale a également le devoir de s'assurer que des informations exactes sont communiquées aux membres du personnel. Pour leur part, ces derniers peuvent légitimement se fier à ces informations.

16. L'OMS soutient que l'argument du requérant selon lequel il avait vérifié auprès de l'autorité compétente que les directives relatives à la sélection du personnel étaient bien applicables est sans fondement. Elle soutient que l'administratrice régionale du personnel a envoyé au

requérant les directives applicables pour information. Elle souligne qu'il «était de pratique constante au sein du SEARO d'utiliser les directives relatives à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux pour les concours ouverts pour les postes d'administrateur recruté au plan national et que c'est à juste titre que [l'administratrice régionale du personnel] les avait transmises au requérant». En outre, celle-ci ne faisait, en agissant ainsi, que partager des informations pertinentes qui pouvaient être contestées.

17. La thèse défendue par l'OMS doit être rejetée. Il n'est pas contesté que le 15 janvier 2010, lorsque le requérant a demandé «une copie des directives relatives à la sélection des administrateurs recrutés au plan national en vigueur au sein du SEARO», de telles directives n'existaient pas. Sachant que le Manuel électronique des ressources humaines alors en vigueur soumettait la procédure de sélection des administrateurs recrutés au plan national à des critères et à un processus spécifiques et distincts de ceux applicables à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux, la réponse donnée par l'administratrice régionale du personnel selon laquelle les directives relatives à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux «étaient les mêmes» que celles applicables aux postes d'administrateur recruté au plan national était de nature à induire en erreur eu égard à la question posée et en totale contradiction avec les dispositions du Manuel électronique des ressources humaines. L'existence depuis plusieurs années d'une pratique consistant à appliquer aux concours ouverts pour des postes d'administrateur recruté au plan national les directives relatives à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux ne dispensait pas l'administratrice régionale du personnel de son obligation de vérifier que les informations transmises en réponse à la demande du requérant étaient exactes.

18. Dans les circonstances de l'espèce, le requérant pouvait légitimement se fier à l'information transmise et en déduire que la pratique consistant à appliquer les mêmes directives pour les deux catégories de personnel était légale. Le fait qu'il s'est fié à cette information lui a porté préjudice. En effet, il n'a formé de recours interne contre la

décision en cause que très longtemps après l'expiration du délai prescrit, car c'est à ce moment seulement qu'il a appris que l'information qui lui avait été donnée était inexacte. De même, il n'a pas soulevé la question de l'inapplicabilité des directives relatives à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux, motif de recours parfaitement valable, dans le cadre de son recours interne contre la décision de ne pas le sélectionner pour le poste n° 5.1954.

19. Le Tribunal considère, contrairement au Comité d'appel du Siège, que l'administration, bien que ses motifs restent obscurs, a fait preuve de mauvaise foi en induisant délibérément le requérant en erreur, lui causant un préjudice. Il en résulte qu'une exception doit être faite à la règle de l'observation rigoureuse des délais applicables à un recours interne contre la décision de sélection pour le poste n° 5.0010. Dès lors, le recours interne devant le Comité régional d'appel étant recevable, tout comme l'était le recours devant le Comité d'appel du Siège, le requérant a épuisé les moyens de recours interne et la requête formée devant le Tribunal est recevable.

20. Sur le fond, le requérant soutient que «[s]a requête est parfaitement fondée et doit donc être examinée de manière approfondie et qu'une réparation adéquate [devrait lui] être octroyée». Cependant, il n'a nullement développé cet argument. Il soutient également que la décision de sélection devrait être annulée pour les mêmes motifs que ceux qui avaient conduit à annuler la décision de sélection pour le poste n° 5.1954. Cet argument est inopérant. La légalité d'une décision ne peut être examinée que sur la base des éléments de preuve rapportés dans la procédure dans laquelle la décision est contestée et au regard du droit applicable. Il ne peut être tenu compte d'éléments retenus dans d'autres affaires. Le requérant soutient également que, du fait de la décision du directeur régional de supprimer les postes d'administrateur recruté au plan national au sein du Bureau régional, il a perdu une chance appréciable d'être promu. Cette décision dépasse manifestement le cadre de la présente requête et n'appelle pas d'autre examen.

21. Cependant, en raison du manquement de l’OMS à son devoir d’agir de bonne foi à son égard, le requérant a droit à une indemnité de 10 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

22. Dans ces conditions, la décision du Directeur général du 26 novembre 2013 doit être annulée et l’affaire renvoyée à l’OMS afin que le Comité d’appel du Siège examine le fond du recours contre la décision de sélection pour le poste n° 5.0010.

23. Le requérant réclame également une indemnité en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne. Étant donné que les recours internes se rapportaient principalement à la question de la recevabilité, un retard de près de vingt-sept mois est excessif. Pour cette raison, le requérant se verra octroyer une indemnité de 2 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Il a également droit à 750 dollars des États-Unis à titre de dépens.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision du Directeur général du 26 novembre 2013 est annulée et l’affaire est renvoyée à l’OMS afin que le Comité d’appel du Siège examine le fond du recours contre la décision de sélection pour le poste n° 5.0010.
2. L’OMS versera au requérant une indemnité de 12 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. L’OMS versera au requérant la somme de 750 dollars des États-Unis à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 18 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ